

Arrêté n° 100D/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 à R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-1868, n° 95-2175 et n° 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté municipal du 15 juillet 2013 autorisant l'ouverture au public,

CONSIDÉRANT l'avis de la CACER de Céret N°2024/004970 émis le 10 octobre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ à LATOUR-BAS-ELNE – Commerce de type M CTS et de 3^{ème} catégorie sis Route de Saint-Cyprien à LATOUR-BAS-ELNE, est autorisé à poursuivre l'ouverture au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à exigences règlementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements d'affectation de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du rapport de visite N°2024/004970 devront être rigoureusement respectées.

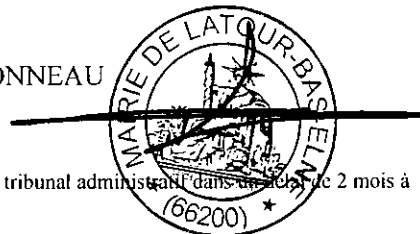
ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et accompagné de l'avis de la commission de sécurité.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- SDIS des Pyrénées-Orientales.
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie (ou M. le DDSP).

Fait à Latour-Bas-Elne, le 21 octobre 2024

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 21/10/2024.